nexo Association d'Avocats NEWSLETTER

Le droit n'est pas un long fleuve tranquille !

Les changements politiques en cours ne vont pas manquer de générer un afflux de modifications législatives et réglementaires. Les premières devraient intervenir dès le mois de juillet prochain, pendant la session extraordinaire du Parlement.

Jusqu'à ses ultimes instants, la dernière législature a donné naissance à un bon nombre de Lois, précisant des dispositions qu'elle avait adoptées, ou peaufinant d'autres, allant parfois jusqu'à les amender largement. Nous citerons notamment une loi « fourre-tout », entrée en vigueur le 24 mars 2012, intitulée **Loi Warsmann, ou loi de simplification du droit**. **Si le droit n'est pas bouleversé par cette loi, de nombreuses obligations, dans divers domaines, sont allégées.**

Concernant le droit des sociétés, certaines modifications s'appliqueront dès l'arrêté de vos **comptes annuels clos le 31 décembre 2011** et d'autres dès l'adoption d'un décret. Ainsi, et pour ne citer que quelques exemples tant le catalogue est copieux, le rapport de gestion annuel n'a plus à être déposé au Greffe et n'est à communiquer que sur demande, un Administrateur de Société Anonyme peut devenir salarié sans avoir à démissionner quelques jours, le pourcentage d'actions gratuites d'actions peut aller jusqu'à 15 % du capital, des associés de SARL peuvent demander la convocation d'une Assemblée Générale s'ils détiennent 10 % du capital, les sanctions pénales en cas de non respect des obligations du droit des sociétés sont allégées.

Signe de modernité, les dépôts des comptes et autres documents relatifs à leur approbation **peuvent être effectués de façon électronique** mais encore convient-il que le Greffe soit équipé de manière adéquate, ce qui n'est pas toujours le cas. Cela viendra bien un jour…

En matière sociale, cette loi comporte de nombreuses dispositions venant simplifier la paie et les cotisations sociales, et prévoit notamment **la mise en place à l'horizon 2016 d'une déclaration sociale nominative mensuelle et dématérialisée unique remplaçant l'ensemble des déclarations sociales**.

Retenons par ailleurs, **l'ouverture automatique du droit à congés payés dès le premier jour travaillé** alors qu'auparavant ce droit naissait après 10 jours de travail effectif, la possibilité d'aménager le temps de travail sur une période supérieure à la semaine sans l'accord du salarié, **la consécration d'un statut légal du télétravail**, la suppression du préavis en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle, le contrat étant désormais rompu à la date de notification du licenciement et la suppression de la notion de jour franc dans la procédure disciplinaire, les employeurs devant attendre au moins 2 jours ouvrables à compter de la date de l'entretien préalable pour expédier la lettre notifiant une sanction disciplinaire.

De surcroît, **les derniers ajustements liés aux divers plans de rigueur vont entrer en vigueur:**

Nous citerons à ce titre **l'augmentation du prélèvement social sur les revenus du capital** qui porte le taux global des prélèvements sociaux **de 13,5 % à 15,5 %**. Ce nouveau taux s'applique aux revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières) réalisés depuis le 1er janvier 2012, mais il ne touchera qu'à compter du 1er juillet 2012 les produits de placement soumis

au prélèvement à la source des contributions sociales (intérêts, dividendes, plus-values immobilières notamment). **Il est ainsi préférable de procéder avant le 1er juillet prochain à la mise en paiement des dividendes versés au profit d'actionnaires personnes physiques**.

Parallèlement, on peut déjà noter **quelques modifications notables des mesures du premier plan Fillon de rigueur :** il en est ainsi des droits d'enregistrements applicables aux cessions d'actions. Depuis le 1er janvier 2012, ces droits étaient calculés sur la base d'un barème dégressif pouvant donner lieu à une imposition conséquente. A compter du 1er juillet prochain, aux termes de la loi de finance rectificative pour 2012, **ces mêmes droits d'enregistrement ne s'élèveront plus qu'à 0,1%** du prix de cession des actions. **Il y a ainsi lieu de différer vos cessions d'actions jusqu'au 1er juillet prochain.** Les droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales et de titres de sociétés à prépondérance immobilière demeurent quant à eux inchangés.

On peut également rappeler que les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les personnes physiques bénéficient, depuis la loi de finances pour 2012, d'un régime de report d'imposition sous condition de réinvestissement dans le capital d'une société, permettant une exonération définitive si les nouveaux titres sont conservés pendant au moins cinq ans. La loi de finances rectificative pour 2012 a assoupli ce dispositif pour permettre au contribuable et aux membres de son groupe familial de réinvestir la plus-value dans une société dans laquelle ils sont déjà associés ou exercent des fonctions de direction. Sur ce dernier point, le chapitre est probablement encore très loin d'être clos car l'alignement projeté de la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail pourrait entraîner une refonte généralisée des modalités d'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques …

Voici de brèves nouvelles de **l'évolution législative récente, qui**, vous le savez déjà, **n'est pas un long fleuve tranquille** ; parions maintenant que dans les mois à venir, nous aurons peu loisir de nous ennuyer et découvrirons avec notre gourmandise de juristes, les recettes juridiques concoctées par le futur législateur. Nous partagerons avec vous celles susceptibles de vous intéresser ou de vous concerner.